

Discours du citoyen Saint-Huruge, qui réclame contre un arrêté du département de Saône-et-Loire qui m'a porté sur la liste des émigrés, et réponse du Président, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794)

Jean Lambert Tallien

Citer ce document / Cite this document :

Tallien Jean Lambert. Discours du citoyen Saint-Huruge, qui réclame contre un arrêté du département de Saône-et-Loire qui m'a porté sur la liste des émigrés, et réponse du Président, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 379-380;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20571_t1_0379_0000_13

Fichier pdf généré le 23/01/2023

47

La société populaire de Nanteuil-le-Haudouin donne la plus grande adhésion à tout ce qui émane de la Convention nationale; elle renouvelle le serment de fidélité; elle proteste de sa haine pour les traîtres, de son affection et de son respect pour la représentation nationale: elle ne veut exister que pour la liberté, l'égalité et l'indivisibilité de la République.

La même société demande à disposer de la maison presbitérale.

Mention honorable, insertion au bulletin des sentimens civiques exprimés dans l'adresse, renvoi aux comités ses domaines et d'aliénation (1).

48

Des délégués des corps constitués et de la société populaire d'Epinay-sur-Orge viennent féliciter la Convention sur ses travaux, et la remercier de la surveillance et de l'énergie avec lesquelles elle a su parvenir à surprendre les scélérats qui creusoient en sous-œuvre pour faire écrouler l'édifice de la liberté; ils invitent la Convention de rester à son poste, et annoncent que la commune d'Epinay a déposé, pour les défenseurs de la patrie, 197 chemises, 32 cravattes, de la charpie, 2 paires de souliers et autres effets: ils offrent aussi leurs bras pour défendre la Montagne. Ils demandent que les agents des ci-devant et des émigrés n'occupent aucune place dans les administrations ni dans les comités de surveillance.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi aux comités de sûreté générale et de salut public, pour en faire un prompt rapport (2).

49

Les membres du comité de surveillance de la commune de Neuilly-sur-Marne, saisis d'horreur et d'indignation à la nouvelle de la conspiration tramée contre la représentation nationale et la République, félicitent la Convention sur ses travaux, l'invitent à rester à son poste, déposent sur l'autel de la patrie une somme de 24 livres, qu'ils promettent de renouveler tous les ans au premier germinal.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[*Neuilly-sur-Marne, 3 germ. II. A la Conv.*]
(4)

« Citoyens,

Les membres du Comité de surveillance de la commune de Neuilly-sur-Marne, département

(1) P.V., XXXIV, 148. B⁴ⁿ, 9 germ. (2^e suppl^t).
(2) P.V., XXXIV, 148-49. B⁴ⁿ, 8 germ. (1^{er} suppl^t), et 9 germ. (2^e suppl^t); *J. Sablier*, n^o 1220.

(3) P.V., XXXIV, 149. B⁴ⁿ, 9 germ. (2^e suppl^t).

(4) C 297, pl. 1018, p. 9.

de Seine-et-Oise, saisis d'horreur et d'indignation à la nouvelle d'une conspiration aussi scélérate que malheureusement tramée contre la Convention nationale et la République la plus florissante et la plus belliqueuse qui fût jamais, mais heureusement découverte par votre surveillance, le peuple s'est levé en masse pour venir jouir de la douce satisfaction de dire, nous sommes au milieu de nos frères; pour vous féliciter de vos glorieux travaux; pour vous inviter de rester à votre poste, non seulement jusques à la paix mais jusqu'à ce que la Constitution soit entièrement consolidée.

Pères du peuple! frappez. Il est tems que la massue terrible écrase sans miséricorde tous les conspirateurs. Plus de pardon, frappez la tête orgueilleuse qui voudroit s'élever au-dessus du niveau de l'égalité, comme celle de l'imbécile qui voudroit s'incliner devant un tyran. Devenez cruels par humanité. Nous vous déclarons, Citoyens, que si quelques scélérats avoient l'audace d'attenter à votre autorité, ou à votre vie, nos corps en masse formeront une digue que les torrents les plus rapides ne rompront jamais.

Nous déposons sur l'autel de la patrie la modique somme de 24 liv. et nous contractons l'engagement solennel de payer tous les ans jusqu'à la paix, pareille somme de 24 liv., au 1^{er} germinal, pour le soutien de nos frères d'armes ».

DUVAL, A. BAYEUX, DEFRANCE, Et. AUBRY, BOILEAU, ROZE, GRAINVILLE (*présid.*), DUMONT.

50

Le citoyen Saint-Huruge se présente à la barre, et réclame contre un arrêté du département de Saône-et-Loire, qui l'a porté sur la liste des émigrés, quoiqu'il ait justifié de toutes les pièces qui attestent sa résidence en France (1).

Le citoyen Saint-Huruge se présente à la barre pour se plaindre de la haine et de la vengeance d'un administrateur du département de Saône-et-Loire, qui l'a dénoncé comme émigré et a été la cause du séquestre de ses biens; il proteste que jamais il n'a émigré, et que s'il est allé dans la Belgique, ce n'étoit que pendant le séjour des troupes de la République, et en qualité d'agent de la France; il a montré ses papiers à différentes autorités constituées, et ils ont été trouvés en règle; il demande justice. (2).

Le président répond, l'invite à la séance, et renvoie au comité de législation pour en faire un prompt rapport (3).

Saint-Huruge, répond le président, tu es un des vieux grenadiers de la Révolution. Ceux qui l'ont faite avec toi dans un moment où il y avoit quelque mérite à s'en montrer l'ami, s'empresseront de te faire rendre justice. Nous som-

(1) P.V., XXXIV, 149. *F.S.P.*, n^o 267; *J. Perlet*, n^o 551; *C. Eg.*, n^o 586.

(2) *J. Sablier*, n^o 1220; *Ann. patr.*, n^o 450.

(3) P.V., XXXIV, 149.

mes persuadés que si tu avois émigré ce n'auroit été que pour aller sur une terre esclave porter les germes de la liberté et la haine de la tyrannie. La Convention nationale se fera rendre compte de ta réclamation ; tu peux être assuré de sa justice ; elle t'invite aux honneurs de la séance (1).

51

La société populaire de Montfort-le-Brutus demande avec insistance l'échange des prisonniers (2).

Renvoi au comité de salut public.

« Il existe au moins 200 prisonniers étrangers dans cette commune. Quoi ! dit cette Société, nos braves frères d'armes qui sont partis à la défense de la patrie qu'ils chérissent, en seroient éloignés, et seraient obligés à travailler sur des sols souillés par des brigands couronnés, tandis que des esclaves goûteroient les bienfaits qui n'appartiennent qu'à nos frères ! Représentans, lorsque l'échange viendra, nous rendrons aux tyrans des soldats forts, gras, bien portants, et même en état de se battre contre nous, tandis qu'ils ne nous rendront, sans doute, que des cadavres. Ordonnez le prompt échange de nos frères, non homme pour homme, mais au poids » (*On rit*, (3))

52

[*Les c^{ns} Feuchet, Barat et Terler (4), à la Conv., s.d*] (5).

« Représentans,

Des hommes que le malheur accable se réfugient dans votre sein comme étant leur unique ressource. Des pères de famille, des magistrats revêtus de la confiance de leurs concitoyens, des patriotes purs et d'une probité à l'épreuve, des citoyens enfin qui ont sacrifié tous leurs moments à la chose publique, ont été condamnés temps dans leur cachot et ensuite condamnés par jugement du tribunal criminel du 24 ventôse à quatre années de fer.

Leur crime est d'avoir suivi, dans une vente qu'ils ont faite de vins accaparés, un usage anciennement établi dans les ventes de vin, pris sur celui qui n'était point de défaite, soit parce qu'il étoit passé, soit parce que les bouteilles étoient en vidange ce qui a été considéré par les jurés comme dilapidation.

Le nombre des bouteilles paroît s'élever à environ 42. Ils n'ont pas cru faire un mal et leurs intentions étoient si innocentes que du vin a été bu sur la proposition d'un des commis-

(1) *Batave*, n° 405; *J. Lois*, n° 545.

(2) *P.V.*, XXXIV, 149.

(3) *C. Eg.*, n° 586; *M.U.*, XXXVIII, 111; *J. Saublier*, n° 1220; *Ann. patr.*, n° 450.

(4) Ou Thurler.

(5) *DIII* 281, doss. 19 (Seine-et-Oise), p. 15. Voir aussi lettre de l'accusateur public près le trib. criminel de Seine-et-Oise, au C. de législation, 5 vent. II (C AA 46, pl. 4, doss. 1362, p. 1 et 2).

saires à la vente, proposition approuvée par la municipalité qui étoit présente et faite au public. L'homme qui a de mauvaises intentions ne prend pas tout le monde pour témoins.

Il n'a pas été prouvé autre chose au procès, les dépositions écrites des témoins bien loin de charger les accusés, tendent toutes à prouver que ce sont des hommes qui n'ont rien à se reprocher et il n'y a pas de doute qu'ils eussent été acquittés par le tribunal, si la question intentionnelle eut été soumise au jury en considérant comme dilapidatoire l'usage innocent et public que les officiers municipaux de Sèvres, ont fait de vin, à la fin des vacances, croyant en ce cas suivre une coutume qu'ils avoient vu constamment adopter; leurs juges n'auroient pas pu déclarer que ce fut méchamment et dans des intentions criminelles.

Cette question omise, à l'égard de deux prévenus et décidée par les jurés à l'égard d'un troisième, précipite néanmoins dans les fers trois pères de famille qui gémissent moins encore sur leur sort que sur celui de trois femmes et de 17 enfants qu'ils laissent abandonnés, mais le jugement est sans appel, ils n'ont donc de ressources qu'en vous et dans votre justice, *ils n'ont pas été avertis au terme de la loi qu'ils eussent à déclarer dans trois jours s'ils entendoient se pourvoir en cassation.* Et les délais sont expirés, mais le jugement n'est pas encore exécuté. Défenseurs nés des opprimés et des innocents, veuillez bien vous faire rendre compte de cette affaire extraordinaire, les malheureux condamnés ne sont pas les seuls qui vous en supplient, tous leurs concitoyens témoins de leur probité, de leur patriotisme se réunissent, à eux, le malheur n'a pu éloigner d'eux leurs amis, des citoyens qui les ont cru dignes d'être dépositaires de leurs intérêts; en soumettant cette affaire à la Convention nationale, en lui demandant d'ordonner la révision du procès, ils ne doutent pas que leur innocence n'éclate promptement et qu'ils ne soient bientôt soustraits à l'infamie que les attend et rendu à leurs familles et à leurs affaires ».

C^{ns} FEUCHÉ, BARAT, TERLER.

« La Convention nationale, sur la pétition des citoyens Feuchet et Barat, commissaires aux accaparements, et Terler, officier municipal dans la commune de Sèvres, condamnés à quatre années de fer, par jugement du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, renvoie la pétition au comité de législation, pour lui en faire un rapport dans le courant de décadé prochain » (1).

53

La municipalité de Rethel annonce à la Convention qu'un cabaretier de cette commune, dénoncé pour avoir vendu cinq poinçons au-dessus du maximum que le fait ayant été reconnu, il a été condamné à l'amende du double, aux termes de loi, article VII, du 19 septem-

(1) *P.V.*, XXXIV, 149. Minute signée L. Lecointre et Bézard (C 296, pl. 1004, p. 20). Ce décret fut voté le 19 germ. II.